

# APPEL A PROJETS 2021 Mesure 39 du FEAMP

« Innovation dans la filière pêche liée à la conservation des ressources biologique de la mer »

# **Cahier des charges**

Date de lancement de l'appel à projet : 11 juin 2021 à 15h00 (heure de Paris)

Date de clôture de l'appel à projet : au plus tard le 25 juin 2021 à 15h00 (heure de Paris)

Contact: <u>up-feamp@franceagrimer.fr</u>





## Table des matières

1. Contexte et objectifs de l'AAP	. 3
2. Procédure de mise en œuvre	. 3
3. Calendrier prévisionnel	. 4
4. Dépenses éligibles	. 4
5. Intensité d'aides publiques	. 5
6. Composition des dossiers	. 5
Annexe 1 : mesure 39	LΟ
Annexe 2 : Définition d'un organisme technique ou scientifique	۱5
Annexe 3 : Grille de sélection	12

## 1. Contexte et objectifs de l'AAP

Le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) est l'instrument financier de la politique commune des pêches et de la politique maritime intégrée.

Dans ce cadre, le règlement FEAMP prévoit trois mesures visant à soutenir l'innovation dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture qui peuvent concourir aux objectifs de la « croissance bleue », dans la mesure où elles visent à :

- stimuler et soutenir l'innovation et l'amélioration sur toute la filière pêche, y compris au niveau de la transformation et de la commercialisation (article 26);
- stimuler et soutenir l'innovation, tant technique qu'organisationnelle, de la filière aquaculture (article 47)
- favoriser la conservation des ressources biologiques marines exploitées et des écosystèmes marins (article 39), par le développement d'équipements ou de pratiques innovants qui améliorent la sélectivité, réduisent les captures non désirées ou limitent l'incidence des activités de pêche sur les écosystèmes marins.

Le champ du présent appel à projet est limité à la mesure 39. Il est mis en œuvre sur l'ensemble du territoire national ou faisant partie du territoire de l'Union, y compris les régions ultrapériphériques.

Le champ de l'innovation couvert par cet appel à projet de 2021 couvre spécifiquement les enjeux de développement d'équipements ou de pratiques de pêche visant à <u>limiter les captures accidentelles d'espèces protégées et notamment de mammifères, de tortues ou d'oiseaux marins ou à limiter la déprédation.</u>

Dans le cadre de cet appel à projets 2021, les dossiers seront considérés recevables dans la limite de quatre dossiers éligibles, dans l'ordre chronologique de réception électronique à partir de l'ouverture de l'appel à projet. Dès réception de quatre dossiers éligibles, l'appel à projet sera considéré clos.

#### 2. Procédure de mise en œuvre

## a) Procédure

S'agissant de mesures cofinancées par le FEAMP, les opérations d'innovation seront ainsi sélectionnées dans le cadre de la procédure générale afférente à ce dernier :

- réponse à l'appel à projets ;
- instruction des demandes d'aide;
- évaluation par un pool d'experts indépendants et classement des projets ;
- sélection des dossiers par la commission de sélection nationale;
- programmation budgétaire (FEAMP et contrepartie nationale) et convention juridique;
- instruction de l'unique demande de paiement (solde) déposée par le porteur;

• paiement par l'ASP.

#### b) Critères de sélection

La sélection des projets s'appuiera sur les critères de sélection suivants :

- o Pertinence et étendue de l'innovation proposée
- Compétences des participants
- Organisation des porteurs et faisabilité du projet
- Retombées prévisionnelles du projet sur les trois piliers du développement durable
- La grille de notation des opérations s'inscrivant dans la mesure 39 est également détaillée dans la fiche mesure en annexe du présent cahier des charges.

#### c) Les étapes de gestion des dossiers

Les étapes de gestion sont :

- Instruction de la demande d'aide ;
- Évaluation par un pool d'experts indépendants et classement des projets selon les notes attribuées lors de l'évaluation ;
- Sélection des dossiers par la commission de sélection nationale ;
- Programmation budgétaire (FEAMP et contrepartie nationale) et convention juridique;
- Instruction de l'unique demande de paiement à la fin du programme ;
- Paiement par l'ASP.

Cet appel à projet s'inscrit dans le contexte de la fin de gestion du FEAMP et notamment de la fin de l'éligibilité des dépenses. L'autorité de gestion du fonds a fixé un calendrier qui précise que les dates de fin de réalisation des projets seront prévues au maximum au 30 juin 2023 et la transmission de la demande de paiement au service instructeur avant le 30 septembre 2023.

Dans ces conditions, aucune demande de prolongation du projet ne pourra être acceptée.

Si la totalité des travaux n'ont pas pu être terminés le 30 juin 2023, le paiement de l'aide sera réalisé en proportion des travaux réalisés sous réserve que cette sous-réalisation ne dénature pas le programme sélectionné.

## 3. Calendrier prévisionnel

Pour l'année 2021, l'appel à projet se déroulera selon le calendrier suivant :

- 11 juin 2021 à 15h00 25 juin 2021 à 15h00 : Ouverture et clôture de l'appel à projets
- 25 juin 2021 3 septembre 2021 : instruction des dossiers et expertise des dossiers éligibles, préparation des fiches de programmation et résumé des expertises

- A partir de septembre 2021 : Commission de Sélection Nationale (CSN)
- Suite à la CSN et jusqu'au 31 décembre 2021 : Signature du conventionnement par l'ensemble des parties et engagement juridique.

## 4. Dépenses éligibles

Sont éligibles les types de dépenses suivantes :

- Dépenses d'investissement matériel (hors achat terrains, infrastructures et véhicules) et immatériel
- Frais de personnel directement liés à l'opération : sur la base du salaire horaire calculé sur une base annuelle de 1607 heures
- Frais indirects: 15% des frais de personnel directement liés à l'opération
- Frais de mission directement liés à l'opération : ces frais sont éligibles uniquement pour les projets se déroulant en partie ou totalement dans les RUP. Pour ces projets uniquement sont éligibles :
  - Frais de déplacement directement liés à l'opération : pris en charge au réel sur la base de la classe économique ou de la seconde classe (sauf pour les déplacements en voiture : prise en charge sur la base du barème kilométrique de la fonction publique)
  - Frais de restauration et logement directement liés à l'opération : pris en charge sur la base des barèmes de la fonction publique
- Prestation de service (études, expertise, prestations d'intérim, location et soustraitance directement liées à l'opération, etc.) sur une base réelle
- Dépenses directes liées à l'affrètement de navires selon un forfait justifié par le bénéficiaire lorsque le bénéficiaire est propriétaire du navire : pour chaque mission en mer inscrite dans le projet, une copie certifiée de l'état des dépenses doit être présentée au service instructeur avec la ventilation détaillée des frais d'exploitation et le cas échéant, la manière dont ces frais ont été calculés, pour justifier du forfait journalier de coût des navires. Lorsque que le bénéficiaire n'est pas propriétaire du navire, le coût de mobilisation peut prendre plusieurs formes (location/affrètement, grilles tarifaires, montant journalier basé sur différence de chiffres d'affaires ou chiffre d'affaires moyen etc...). Dans ce cas, la méthode de calcul de ce coût doit être détaillée et justifiée par le bénéficiaire lors du dépôt de la demande d'aide.

## 5. Intensité d'aides publiques

Le plafond d'aide publique est limité à 80% pour les opérations retenues au titre du programme opérationnel français. L'intensité d'aides publiques varie en fonction du type de bénéficiaire et du type d'opération. Les taux effectivement appliqués conformément à la règlementation sont détaillés dans les fiches mesures en annexe.

## 6. Composition des dossiers

Les dossiers complets de réponse à l'appel à projets devront parvenir au service instructeur avant la date de clôture de l'AAP (25 juin 2021 à 15 heures de Paris) et devront comprendre :

- un <u>dossier technique</u> détaillant l'opération dans son ensemble, comprenant les éléments listés ci-après. Ce dossier technique doit être envoyé de manière dématérialisée par courriel à l'adresse <u>up-feamp@franceagrimer.fr</u>. Toute pièce exigée et manquante dans ce dossier technique à la date de clôture de l'AAP rend l'ensemble du projet inéligible.
- un dossier administratif complet de demande d'aide au titre du FEAMP qui doit être envoyé par courrier à l'adresse suivante avant le 25 juin 2021 à 15 heures, <u>le cachet de la poste faisant foi</u> à : FranceAgriMer, Direction des Interventions Unité Pêche, 12 rue Henri Rol-Tanguy, 93555 Montreuil CEDEX <u>et</u> par courriel à l'adresse <u>upfeamp@franceagrimer.fr</u> (les annexes budgétaires doivent être transmises sous format Excel).

Ce dossier (formulaire tronc commun et annexes spécifiques à chaque mesure) est disponible sur le site "Europe en France": <a href="https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/programmes-europeens-2014-2020/le-programme-national-feamp">https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/programmes-europeens-2014-2020/le-programme-national-feamp</a>

Après la clôture de l'AAP, le service instructeur peut demander des pièces complémentaires du dossier administratif lors de la phase d'instruction. Celles-ci devront impérativement parvenir au service instructeur avant la fin de la phase d'instruction, soit le 3 septembre 2021.

#### 6.1 - Dossier technique

#### 1. Données générales

- Numéro de la mesure (39)
- Titre développé du projet
- Titre concis (Acronyme)
- Localisation (nationale obligatoirement)
- Responsable : (personne responsable du projet chez le porteur (i.e. chef du file dans le cadre d'un partenariat)) nom, adresse mail, n° téléphone, fonction au sein de la structure.
- Le(s) bénéficiaire(s): Raison sociale, n°siret, statut TVA, adresse de la structure -Nom, fonction et coordonnées du responsable du projet pour chaque structure partenaire.
- Recommandations et/ou labellisations éventuelles (joindre les avis rendus, remarque : l'organisme qui a fourni l'avis ne doit pas participer au projet)
- Nom de la mesure
- Durée du projet
- Mots clés

- Résumé
- Coût total du projet

#### 2. <u>Données techniques</u>

## 2.1. Objectif(s), pertinence et étendue de l'innovation proposée

- Etat de l'art
- Description de la problématique : situation technico-économique de la filière, impacts sur les écosystèmes, verrou scientifique, technique ou technologique, etc.
- Justification du caractère innovant (innovation / amélioration sensible) du projet par rapport à l'usage, au marché, aux technologies, système d'organisation et de gestion mis en œuvre.
- Analyse qualitative et quantitative du marché visé si pertinent.
- Description du ou des objectifs spécifiques du projet permettant de contribuer à la résolution de cette situation ainsi que la nature des moyens mis en œuvre pour atteindre ces objectifs.
- Le cas échéant, indiquer les liens avec les programmes ayant fait l'objet d'un financement précédent (en cours ou passés) et préciser les résultats obtenus les années précédentes.

Le contenu de cette section permet d'apprécier les critères d'évaluation pour la mesure 39 :

- Pertinence et étendue de l'innovation proposée
- Caractère prioritaire des espèces ou habitats visés par l'innovation

#### 2.2. Retombées prévisionnelles du projet

- Présentation des impacts potentiels du projet en matière de développement durable et/ou de transition énergétique.
- Description des résultats attendus à l'issue du programme ainsi que des retombées économiques et/ou sociales attendues après appropriation (valorisation) de ces résultats par les acteurs économiques.
- Calendrier prévisionnel et argumenté de mise sur le marché ou utilisation de l'innovation concernée à court et moyen terme.

Le contenu de cette section permet d'apprécier le critère d'évaluation suivant pour la mesure 39 :

- Retombées prévisionnelles du projet sur les aspects économiques, sociaux et environnementaux

#### 2.3. Compétences des participants

On entend par participants : le(s) bénéficiaire(s) du FEAMP, l'organisme scientifique ou technique identifié dans la convention de collaboration.

- a. Présentation des références scientifiques et techniques des participants
  - Compétences du participant pour les actions dont il est responsable au sein du projet.
  - Etudes et actions réalisées en soulignant les liens avec le projet.
- b. Convention de collaboration ou de partenariat et/ou lettre d'engagement signée par chacun des organismes impliqués dans le projet lorsque la convention de partenariat n'est pas encore signée de toutes les parties au moment du dépôt du dossier technique La convention de partenariat signée de toutes les parties devra parvenir au plus tard 15 jours avant la date de la commission de sélection nationale.

Le contenu de cette section permet d'apprécier les critères d'évaluation pour la mesure 39 :

- Compétences des participants
- Niveau d'implication des professionnels de la pêche
- 2.4. Organisation des porteurs et faisabilité du projet

#### Description technique:

- Présentation des modalités de pilotage, références des bénéficiaires en matière de pilotage
- Calendrier général du projet (date de début et date de fin) : Indiquer les dates de début et de fin du programme qui fait l'objet de la demande d'aide financière. La durée maximale d'un programme est de 2 ans le projet devra être fini et l'ensemble des livrables et la demande de paiement devront être fournis et déposés avant le 30 juin 2023.
- Calendrier prévisionnel détaillé : Le calendrier prévisionnel met en évidence les phases de travail et les échéances clés pour toute la durée du programme
- Point d'étapes avec les co-financeurs et remise de rapports intermédiaires.

#### Contenu du projet :

- Les différentes phases de travail avec, le cas échéant, la répartition des tâches entre les différents partenaires en lien avec le calendrier prévisionnel qui mentionne les différentes phases.
- Les différentes modalités techniques, expérimentales et organisationnelles selon le cas : le dispositif et les méthodes envisagées, le cas échéant l'échantillonnage, les variables mesurées, le traitement statistique des données, etc.

#### Forme(s) de valorisation envisagée(s):

- Indiquer la ou les formes de valorisation technique envisagées, le cas échéant, à l'attention des opérateurs de la filière considérée (journée de formation, CD-Rom, fiches techniques, etc.)
- Indiquer les actions mises en œuvre pour s'assurer de l'appropriation des résultats et des réalisations par la filière si pertinent

#### Forme(s) de diffusion des résultats envisagée(s) :

- Indiquer la ou les formes de diffusion des résultats et des réalisations du programme envisagées (articles, ouvrages, séminaire...).

Le contenu de cette section permet d'apprécier le critère d'évaluation suivant pour la mesure 39 :

- Qualité de l'organisation et de la faisabilité du projet

#### 3. <u>Données budgétaires</u>

- Description des moyens humains, matériels associés à chaque tâche du projet
- Tableaux des dépenses détaillées (salaires, prestations, matériel....).
- Plan de financement global du projet (autofinancement, cofinancements externes privés, aides publiques...).

Le service instructeur pourra, en cas de besoin, solliciter le porteur afin de lui demander des pièces complémentaires lui permettant de vérifier la capacité financière du bénéficiaire.

Les budgets et plans de financement doivent être présentés en cohérence avec le tableau du dossier de demande d'aide FEAMP.

#### Budget prévisionnel:

Si plusieurs partenaires participent à la réalisation du programme, il est demandé un budget détaillé par structure partenaire et un budget consolidé du programme.

Exception faite des dépenses de personnel qui ne sont pas concernées par la TVA, les montants éligibles sont les montants HT pour les organismes assujettis à la TVA et les montants TTC pour les organismes non assujettis à la TVA.

#### Plan de financement :

- Si plusieurs partenaires participent à la réalisation du programme, il est demandé un plan de financement par structure partenaire et un plan de financement consolidé du programme.
- Pour le plan de financement consolidé, préciser :
  - Le montant de l'autofinancement pour le(s) bénéficiaire(s)
  - Tout autre financement par un organisme public.
  - Tout autre financement privé.
  - Le montant demandé au titre du FEAMP (part Etat et part FEAMP).

L'autofinancement porté au plan de financement correspond aux ressources propres de la structure (cotisations-Contribution Volontaire Obligatoire CVO, vente de produits, contribution volontaire...). Les financements provenant de toutes autres origines doivent être détaillés dans la zone « autres financements » et précisés par financeur.

Le contenu de cette section permet d'apprécier les critères de sélection suivants pour la mesure 39 :

- Qualité de l'organisation et de la faisabilité du projet
- Niveau d'implication des professionnels de la pêche

#### 6.2 – Dossier administratif – Formulaire FEAMP

Le dossier administratif doit comporter les éléments suivants pour être considéré complet et recevable:

- Formulaire FEAMP et ses annexes dûment complété et signé en original
- Tous les documents exigés dans le formulaire de demande d'aide
- Convention de partenariat ou de collaboration (modèle disponible sur le site Europe en France

Accessibles à cette adresse : <a href="https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/programmes-europeens-2014-2020/le-programme-national-feamp">https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/programmes-europeens-2014-2020/le-programme-national-feamp</a>)

#### Annexe 1: mesure 39

Mesure n°39 : Innovation liée à la conservation des ressources biologiques de la mer

### • Objectifs de la mesure

Parmi les objectifs de la Politique Commune de la Pêche figurent :

- l'exploitation des ressources halieutiques au RMD;
- la mise en œuvre d'une approche écosystémique de la gestion des pêches afin de réduire l'incidence des activités de pêche sur les écosystèmes marins ;
- l'élimination progressive des captures non désirées ;
- la cohérence avec la législation environnementale de l'Union, en particulier eu égard à l'objectif visant à réaliser un bon état écologique au plus tard en 2020 conformément à la directive 2008/56/CE (DCSMM), ainsi qu'avec d'autres politiques de l'Union comme les directives 92/43/CEE (Directive « Habitats Faune Flore ») et 2009/147/CE (Directive « Oiseaux »).

Dans ce cadre, l'analyse « Atouts - Faiblesses - Opportunités - Menaces » (AFOM) du programme opérationnel national relatif au FEAMP a mis en évidence un besoin d'innovation dans le secteur de la pêche pour développer des pratiques et techniques de pêche plus sélectives et plus respectueuses de l'environnement et des écosystèmes marins.

De plus, dans le cadre de la DCSMM, une des mesures des programmes de mesures des plans d'action pour le milieu marin vise à « améliorer les connaissances et développer de nouvelles techniques de pêches pour limiter les impacts sur les écosystèmes ».

Sur la base des éléments précédents, la mesure 39 soutient des projets d'innovation favorisant la conservation des ressources biologiques marines exploitées et des écosystèmes marins. Les projets devront permettre le développement d'équipements innovants ou de pratiques de pêche innovantes permettant d'améliorer la sélectivité et de réduire les captures non désirées ou de réduire l'incidence des activités de pêche sur les écosystèmes marins et la déprédation.

A ce titre, la mesure 39 financera les projets portant exclusivement sur le volet suivant :

- Volet 1 : Réduire l'incidence des activités de pêche sur les espèces protégées ou limitent la déprédation par les prédateurs protégés.

Ce volet concerne les projets de développement technique d'équipements innovants. Ces projets peuvent avoir pour objectif :

- la réduction de l'incidence des activités de pêche sur les espèces marines, en priorité sur les cétacés, les oiseaux et tortues marines ;
- la réduction de la déprédation par les prédateurs protégés.

Ces projets sont basés sur la connaissance existante de l'état de conservation des espèces halieutiques et des activités de pêche et sur la connaissance existante de l'incidence des activités de pêche sur les écosystèmes marins.

#### Conditions d'éligibilité

#### • Conditions d'éligibilité portant sur les bénéficiaires

Les bénéficiaires éligibles sont :

- les organismes scientifiques ayant des missions de recherche sur le milieu marin (liste non exhaustive en annexe 1);
- les organismes techniques ayant des missions d'expertise du milieu marin (liste non exhaustive en annexe 1);
- les établissements publics ayant des missions d'appui aux politiques publiques pour la protection et la gestion durable du milieu marin ;
- les organisations professionnelles ou interprofessionnelles de la pêche (liste non exhaustive en annexe 1) ;
- les organisations non gouvernementales et associations dont les actions sont liées au milieu marin ou à la pêche (liste non exhaustive en annexe 1) ;
- les gestionnaires d'aires marines protégées ;
- les entreprises de pêche: Les entreprises de pêche sont des personnes physiques ou morales armateurs propriétaires de navires de pêche de l'Union ou affréteurs (en fonction du contrat d'affrètement), qui ont mené des activités de pêche en mer pendant au moins 120 jours au cours des deux années civiles précédant la date de présentation de la demande et incluent les pêcheurs à pied professionnels.
- les entreprises dont l'activité est liée à la pêche professionnelle.

Voir en annexe 1 les conditions de reconnaissance comme organisme technique ou scientifique.

L'annexe 1 n'est pas exhaustive. Si le porteur de projet fait partie d'une des catégories précisées ci-dessus mais n'est pas listé dans l'annexe 1, l'annexe 1 pourra être complétée par l'autorité de gestion notamment par demande motivée du service instructeur.

Le projet doit être mené **en collaboration avec un organisme scientifique ou un organisme technique** qui valide *a minima* le protocole scientifique et les résultats du projet. La collaboration est définie par l'existence d'une **convention de partenariat** entre les différents partenaires du projet sur le modèle fournit par la DPMA.

#### Conditions d'éligibilité portant sur les projets

Afin de répondre aux objectifs de la mesure 39, l'éligibilité des projets est définie de la manière suivante.

Le projet doit obligatoirement inclure une partie dédiée au développement d'un équipement et/ou d'une pratique innovante. L'acquisition de connaissances permettant de calibrer ou mettre au point l'équipement et/ou la pratique innovante ou en lien direct avec l'évaluation de l'efficacité de cet équipement et/ou de cette pratique peut constituer une partie du projet.

Un projet est éligible à la mesure 39 (conditions cumulatives) :

- s'il vise le volet décrit ci-dessus ;
- s'il présente un caractère innovant, ce critère d'éligibilité sera validé par les experts au moment de la procédure de sélection ;
- s'il implique un nombre limité de navires de pêche (moins de 5% du nombre de navires de la flotte nationale ou moins de 5% du tonnage de la flotte nationale exprimé en tonnage brut et calculé au moment du dépôt du projet) à cet effet le porteur fournira, avant la fin de l'opération, une liste afin de recenser les navires prenant part à la réalisation de l'opération;
- s'il est mené par un organisme scientifique ou technique ou en collaboration avec celui-ci. L'organisme scientifique ou technique doit a minima valider le protocole scientifique et les résultats du projet. La collaboration est définie par l'existence d'une convention de partenariat entre les différents partenaires du projet :
- si la durée du projet est inférieure ou égale à 2 ans et que l'ensemble des livrables pourront être fournis avant le 30 juin 2023 ;
- si la part des aides publiques du projet global (porté par un ou plusieurs bénéficiaires) est supérieure ou égale à 40 000€;
- si les aides publiques demandées par chacun des bénéficiaires sont supérieures ou égales à 5000 € ;

La fin de la programmation 2014-2021 est fixée au 31 décembre 2021, à partir de cette date il ne sera plus possible de sélectionner des projets. Le conventionnement par l'ensemble des parties devra donc être signé avant le 31/12/2021.

L'article 65 du règlement 1303/2013 fixe la fin d'éligibilité des dépenses au 31 décembre 2023, aussi afin de respecter ce délai, les dates de fin de réalisation des projets et de fourniture des livrables seront prévues au maximum au 30 juin 2023. Les demandes de paiement finales devront être déposées avant le 30 septembre 2023. Aussi, les dates de fin d'opération seront fixées au plus tard le 30 juin 2023 (y compris l'acquittement des dépenses). Les demandes de paiement seront transmises au plus tard le 30 septembre 2023 (sans report de date possible).

Les services instructeurs devront rester vigilants à ce que la durée de l'opération n'excède pas les dates réglementaires prévues.

#### • Critères de sélection

La sélection des projets s'appuiera sur les critères de sélection suivants.

Critères généraux des mesures « innovation » et spécifiques à la mesure 39 :

- Pertinence et étendue de l'innovation proposée
  - Niveau/type d'incidence visé par l'innovation ;
  - Importance socio-économique du métier visé par l'innovation au regard du nombre de navires exerçant ce métier par rapport au nombre total de navires de la façade (cf. rapport capacité);
- Qualité des compétences des partenaires
- Organisation et faisabilité du projet
- Retombées prévisionnelles du projet sur les trois piliers du développement durable
- Caractère prioritaire des espèces ou habitats visés par l'innovation
- Niveau d'implication des professionnels de la pêche dans le projet

Les projets seront notés sur la base d'une grille de notation fournie en annexe 2.

- Modalités de financement
  - Modalités de calcul de l'assiette éligible au FEAMP

Sont éligibles les types de dépenses suivantes :

- Dépenses d'investissement matériel (hors achat terrains, infrastructures et véhicules) et immatériel
- Frais de personnel directement liés à l'opération : sur la base du salaire horaire calculé sur une base annuelle de 1607 heures
- Prestation (sous-traitance)
- Frais indirects : 15% des frais de personnel directement liés à l'opération (cf. note sur les coûts simplifiés)
- Frais de mission directement liés à l'opération : ces frais sont éligibles uniquement pour les projets se déroulant en partie ou totalement dans les RUP. Pour ces projets uniquement sont éligibles :
  - Frais de restauration et logement directement liés à l'opération : pris en charge sur la base des barèmes de la fonction publique (cf. note sur les coûts simplifiés)
  - Frais de déplacement directement liés à l'opération : pris en charge au réel sur la base de la classe économique ou de la seconde classe (sauf pour les déplacements en voiture : prise en charge sur la base du barème kilométrique de la fonction publique) (cf. note sur les coûts simplifiés)
- Prestation de service (études, expertise, prestations d'intérim, location et soustraitance directement liées à l'opération, etc.) sur une base réelle
- Dépenses directes liées à l'affrètement de navires selon un forfait justifié par le bénéficiaire lorsque le bénéficiaire est propriétaire du navire : pour chaque mission en mer inscrite dans le projet, une copie certifiée de l'état des dépenses doit être présentée au service instructeur avec la ventilation détaillée des frais d'exploitation et le cas échéant, la manière dont ces frais ont été calculés, pour justifier du forfait journalier de coût des navires. Lorsque que le bénéficiaire n'est pas propriétaire du navire, le coût de mobilisation peut prendre plusieurs formes (location/affrètement, grilles tarifaires, montant journalier basé sur différence de chiffres d'affaires ou

chiffre d'affaires moyen etc...). Dans ce cas, la méthode de calcul de ce coût doit être détaillée et justifiée par le bénéficiaire lors du dépôt de la demande d'aide.

## • Intensité d'aides publiques

Conformément au règlement (UE) 508/2014 :  Règle générale : L'opération satisfait l'ensemble des conditions suivantes : - intérêt collectif ; - bénéficiaire collectif ; - caractéristiques innovantes, le cas échéant, au niveau local. ET L'accès aux résultats doit être public et assortit d'un rapport de vulgarisation à l'intention de la profession. ET Aucun brevet ne peut être déposé dans un délai de deux ans.  Dans les autres cas, si l'opération ne satisfait pas l'ensemble de ces conditions et si :  Si les conditions suivantes sont remplies :	
L'opération satisfait l'ensemble des conditions suivantes : - intérêt collectif ; - bénéficiaire collectif ; - caractéristiques innovantes, le cas échéant, au niveau local.  ET L'accès aux résultats doit être public et assortit d'un rapport de vulgarisation à l'intention de la profession.  ET Aucun brevet ne peut être déposé dans un délai de deux ans.  Dans les autres cas, si l'opération ne satisfait pas l'ensemble de ces conditions et si :	
- intérêt collectif; - bénéficiaire collectif; - caractéristiques innovantes, le cas échéant, au niveau local.  ET  L'accès aux résultats doit être public et assortit d'un rapport de vulgarisation à l'intention de la profession.  ET  Aucun brevet ne peut être déposé dans un délai de deux ans.  Dans les autres cas, si l'opération ne satisfait pas l'ensemble de ces conditions et si :	
- bénéficiaire collectif; - caractéristiques innovantes, le cas échéant, au niveau local.  ET L'accès aux résultats doit être public et assortit d'un rapport de vulgarisation à l'intention de la profession.  ET Aucun brevet ne peut être déposé dans un délai de deux ans.  Dans les autres cas, si l'opération ne satisfait pas l'ensemble de ces conditions et si :	
- caractéristiques innovantes, le cas échéant, au niveau local.  ET  L'accès aux résultats doit être public et assortit d'un rapport de vulgarisation à l'intention de la profession.  ET  Aucun brevet ne peut être déposé dans un délai de deux ans.  Dans les autres cas, si l'opération ne satisfait pas l'ensemble de ces conditions et si :	
ET L'accès aux résultats doit être public et assortit d'un rapport de vulgarisation à l'intention de la profession. ET Aucun brevet ne peut être déposé dans un délai de deux ans.  Dans les autres cas, si l'opération ne satisfait pas l'ensemble de ces conditions et si :	
L'accès aux résultats doit être public et assortit d'un rapport de vulgarisation à l'intention de la profession.  ET  Aucun brevet ne peut être déposé dans un délai de deux ans.  Dans les autres cas, si l'opération ne satisfait pas l'ensemble de ces conditions et si :	
vulgarisation à l'intention de la profession.  ET  Aucun brevet ne peut être déposé dans un délai de deux ans.  Dans les autres cas, si l'opération ne satisfait pas l'ensemble de ces conditions et si :	
Aucun brevet ne peut être déposé dans un délai de deux ans.  Dans les autres cas, si l'opération ne satisfait pas l'ensemble de ces conditions et si :	
Aucun brevet ne peut être déposé dans un délai de deux ans.  Dans les autres cas, si l'opération ne satisfait pas l'ensemble de ces conditions et si :	
Dans les autres cas, si l'opération ne satisfait pas l'ensemble de ces conditions et si :	
Si les conditions suivantes sont remplies :	
- Le demandeur (ou, en cas de partenariat, le partenaire) est un organisme de	
droit public au sens de la directive 2014/24/UE	
OU - L'opération se situe dans une région ultra-périphérique	
ET 80%	
L'accès aux résultats doit être public et assortit d'un rapport de vulgarisation à	
l'intention de la profession.	
ET	
Aucun brevet ne peut être déposé dans un délai de deux ans.	
Si aucune de ces conditions n'est remplie et si le demandeur (ou, en cas de	
partenariat, le partenaire) est une organisation de producteurs ou une	
association d'organisations de producteurs ou d'organisations interprofessionnelles.	
interprofessionnelles.	
Le demandeur (ou, en cas de partenariat, le partenaire) est un bénéficiaire	
collectif* (dont organisation de pêcheurs)  60%	
*Voir définition de bénéficiaire collectif dans la notice pour la constitution du	
dossier de demande d'aide en partenariat.	
L'opération est mise en œuvre par des entreprises qui ne répondent pas à la	
définition de PME.	

Autres cas 50%
----------------

## • Taux de cofinancement FEAMP

Le taux de contribution du FEAMP à l'aide publique est fixé à 75%.

## Annexe 2 : Définition d'un organisme technique ou scientifique

Sont reconnus par l'Etat comme organismes scientifiques ou techniques au titre de l'article 39 du FEAMP les organismes qui respectent les conditions suivantes :

Ces organismes doivent :

#### Soit

#### A. Être des établissements publics relevant des catégories suivantes

Etablissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST)

Etablissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC)

Etablissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP)

Etablissements publics à caractère administratif (EPA)

Les établissements recensés sur le site du MENESR :

http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid49705/etablissements-enseignement-superieur-recherche.html.

#### Soit

- B. Être reconnus officiellement par les pouvoirs publics (ex. le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche) par l'obtention de l'un des différents labels suivants :
- a) la qualification nationale d'ITAI Institut Technique Agro-industriel (par le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation)
- b) le label C.R.T (Centre de Ressources Technologiques)
- c) le label d'Institut Carnot
- d) cellule de diffusion technologique (CDT)
- e) plate-forme technologique (PFT)

#### Soit

- C. Avoir pour objet statutaire une mission relevant de l'intérêt général (activité non lucrative, gestion désintéressée, intérêt collectif dépassant la structure ou adhésion ouverte) dans l'un au moins des domaines suivants :
- a) soit dans les domaines techniques ou scientifiques
- b) soit dans le transfert technologique ou d'innovation
- c) soit dans l'application des résultats de la recherche publique au monde professionnel **et**

Compter dans leur conseil d'administration ou dans leur conseil scientifique un ou plusieurs représentants :

- a) de l'Etat, des régions et/ou des départements
- b) ou des établissements visés au A

Ces critères conduisent à l'établissement des listes d'organismes techniques ou scientifiques se trouvant en page suivante, ces listes pourront être complétées par l'autorité de gestion notamment par demande motivée du service instructeur.

- 1.1. Liste non exhaustive des bénéficiaires éligibles
- 1. Liste non exhaustive des organismes scientifiques ayant des missions de recherche sur le milieu marin

#### Certains établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST) :

- le Centre national de la recherche scientifique (CNRS)
- l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE)
- l'Institut national de recherche en informatique et en automatique (INRIA)
- l'Institut de recherche pour le développement (IRD)

#### Certains établissements publics à caractère industriel et commercial :

- le Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (CIRAD)
- l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER)
- le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM)
- L'Office de l'Environnement de Corse (OEC)

#### Les établissements d'enseignement supérieur et de recherche :

Les établissements recensés sur le site du MENESR :

https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid148415/etablissements-enseignement-superieur-français-accredites-delivrer-doctorat.html.

Les structures de coopération des établissements ayant des missions de recherche sur le milieu marin prévues au titre IV du livre III du code de la recherche.

- 2. Liste non exhaustive des organismes techniques ayant des missions d'expertise du milieu marin
  - Synergie Mer et Littoral (SMEL)
  - Syndicat Mixte pour le Développement de l'Aquaculture et de la Pêche des Pays de Loire (SMIDAP)
  - L'Association du Grand Littoral Atlantique (Aglia)
  - Observatoires de la biodiversité (OFB)
  - Le CEPRALMAR
  - Cellule de Suivi du Littoral Normand (CSLN)
  - Le Groupe d'Etudes des Milieux Estuariens et Littoraux (GEMEL)
  - Le Centre Régional d'Expérimentation et d'Application Aquacole (CREAA)
  - L'Institut des Milieux Aquatiques (IMA) de Bayonne

- 3. Liste non exhaustive des organisations professionnelles ou interprofessionnelles de la pêche
  - le Comité national, les Comités régionaux et les comités départementaux ou interdépartementaux des pêcheurs maritimes et des élevages marins
  - les organisations de producteurs et associations d'organisations de producteurs
  - les prud'homies de pêcheurs en Méditerranée
  - la Chambre de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture de Mayotte
  - Coopérative maritime, association de coopératives maritimes, coopération maritime
  - Union des Armateurs à la Pêche de France (UAPF)
  - Pôles de compétitivité en lien avec les technologies développées par le projet
- 4. Liste non exhaustive des organisations non gouvernementales et associations dont les actions sont liées au milieu marin ou à la pêche
  - WWF
  - Greenpeace
  - France Nature Environnement
  - Oceana
  - Surfrider
  - Planète Mer
  - Ligue pour la Protection des Oiseaux
  - Bloom
  - Blue Fish
  - Association pour l'Etude et la Conservation des Sélaciens

# **Annexe 3 : Grille de notation des projets**

La note finale du projet est égale à la somme de la note des critères généraux et de la note des critères spécifiques.

CRITERES G	ENERAUX			BAREME	NOTE	PONDERATION	NOTE
		Si l'innovation vise à améliorer	La fraction rejetée par le (ou un des) métier(s) visé(s) par l'innovation est strictement supérieure à 30 % (cf. rapport Obsmer)	5			
		II II	La fraction rejetée par le (ou un des) métier(s) visé(s) par l'innovation est comprise entre 10 et 30 % (cf. rapport Obsmer)	3			
	Critère 1.1 : Niveau/type	d'intérêt Critère 1.1 : halieutique	La fraction rejetée par le (ou un des) métier(s) visé(s) par l'innovation est strictement inférieure à 10 % (cf. rapport Obsmer)	1			
Critère 1 :	visé par l'innovation e et	-	L'innovation vise à réduire l'incidence des arts trainants sur les fonds marins	5		1	
Pertinence et étendue de l'innovation proposée		visant à réduire l'impact de la pêche sur les écosystèmes ou à réduire la	L'innovation vise à réduire les captures accidentelles d'espèces protégées ou à augmenter la survie des espèces non conservées à bord	3			
proposee		déprédation par les prédateurs protégés	Autre innovation	1			
	Importance supérieure à supérieure à La proportio entre 10 et 30 métiers visés par l'inpoyation		navires exerçant le(s) métier(s) est strictement du nombre total de navires	5			
			navires exerçant le(s) métier(s) est comprise du nombre total de navires	3		1	
			navires exerçant le(s) métier(s) est strictement du nombre total de navires	1			

	nombre de			
	navires			
	exerçant ce(s)			
	métier(s) par			
	rapport au			
	nombre total de			
	navires de la			
	façade ou des			
	façades			
	concernées			
	(cf. rapport			
_	capacité)			
	<del>,</del>		Note critère 1	/10
Critère 2 : Qualité des	Critère 2.1 : Compétences scientifiques et/ou techniques et réalisations sur la thématique de l'AAP	0 à 5	1/2 (1 si pas de partenaires)	
compétences	Critère 2.2 : Complémentarité de l'expertise des partenaires	0 à 5	1/2 (0 si pas de partenaires)	
			Note critère 2	/5
G :::> 2	Critère 3.1 : Calendrier et plan de charge (clarté, niveau de détail et réalisme)	0 à 5	1/3	
Critère 3 : Organisation	Critère 3.2 :			
et faisabilité du projet	Moyens (clarté de la planification budgétaire et adéquation des moyens aux objectifs)	0 à 5	1/3	
du projet	Critère 3.3 : Identification des risques	0 à 5	1/3	
	1	I	Note critère 3	/5
Critère 4 : Retombées pr	évisionnelles du projet sur les trois piliers du développement durable	0 à 5	1	

Note critère 4	/5
Note finale critères généraux	/25

Pour critè	res 2 à 4 :
Note	Signification
0	Critère non traité ou ne pouvant être évalué en raison d'informations manquantes
1	Insuffisant
2	Médiocre
3	Bon
4	Très bon
5	Excellent

CRITERES S	PECIFIQUES		BAREME	NOTE	PONDERATION	NOTE
	à bord	Les captures non désirées proviennent d'au moins un stock exploité hors des limites biologiques de sécurité ou pour l'état duquel aucune information n'est disponible Les captures non désirées ne proviennent pas de stocks	5			
Critère 5 : Caractère		exploités hors des limites biologiques de sécurité ou pour l'état desquels aucune information n'est disponible, mais elles proviennent d'au moins un stock non exploité au RMD	3		2,5	
prioritaire des espèces		Les captures non désirées proviennent toutes de stocks exploités au RMD	1			
ou habitats visés par l'innovation	Autres innovations visant à réduire l'impact de la pêche sur les écosystèmes ou à réduire la déprédation par les prédateurs protégés	L'innovation permet de réduire l'impact de la pêche sur des espèce(s) ou habitat(s) dont la protection fait l'objet d'une Directive Natura 2000	5			
		L'innovation permet de réduire l'impact de la pêche sur des espèce(s) ou habitat(s) dont la protection ne fait pas l'objet d'une Directive Natura 2000 mais d'une convention internationale <sup>1</sup>	3			
		Autre innovation	1			
					Note critère 5	/12,5
Critère 6 : Niveau d'implication des professionnels de la pêche dans le projet		Le projet repose sur un partenariat avec une organisation professionnelle ou une entreprise de pêche avec apport financier de celle-ci	5		2,5	
		Le projet repose sur un partenariat avec une organisation professionnelle ou une entreprise de pêche sans apport financier de celle-ci	3		2,3	

\_

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Parmi les suivantes : Convention OSPAR, Convention de Barcelone, Convention de Bonn, Convention de Berne, Convention baleinière internationale. Appel à projet «Innovation pêche et aquaculture 23/24 2021»

	Not	Note critère 6 e finale critères spécifiques	/12,5 /25
Le projet n'associe pas d'organisation professionnelle ou d'entreprise de pêche	0		
Le projet associe une organisation professionnelle ou une entreprise de pêche en dehors d'une convention de partenariat (ex : comité de suivi du projet, convention de prestation)	1		

NB : les rapports sources (obsmer, rapport capacité) sont les rapports de l'année la plus récente disponible.